

**Schweizerische Gesellschaft für Spinale Chirurgie (SGS)**  
**Soci t  Suisse de Chirurgie du Rachis**  
**Societa Svizzera di Chirurgia Spinale**  
**Swiss Society for Spinal Surgery**

**Statuts**

**1. Raison sociale et si ge**

Sous la raison sociale de **Soci t  Suisse de Chirurgie du Rachis (SGS)** existe une association au sens de l'Art. 60 ff CC dont le si ge est sis   D bendorf.

**2. Finalit **

La SGS se consid re comme un groupe de travail de chirurgiens suisses sp cialis s dans la chirurgie du rachis et a pour but l' change informel d'exp riences et de connaissances dans le domaine des maladies et des traumatismes rachidiens, l' laboration de recommandations et de directives ainsi que la promotion de la chirurgie rachidienne. La SGS ne poursuit pas de but lucratif et est neutre sur le plan politique et confessionnel.

**3. La finalit  vis e   l'Article 2 est la suivante :**

- a) Le contact direct et coll gial entre les chirurgiens du rachis d'origine neurochirurgicale et orthop dique
- b) Organisation de sessions de formation r guli res.
- c) Repr sentation des int r ts des chirurgiens du rachis aupr s de la soci t .
- d) Engagement actif dans les questions de l'assurance qualit , de la formation continue et de perfectionnement des chirurgiens sp cialis s dans le domaine du rachis.

**4. Moyens**

La SGS se procure les moyens requis pour poursuivre le but de l'association comme suit :

- a) via les cotisations annuelles des membres ordinaires et extraordinaires. L'Assembl e g n rale d termine le montant des cotisations.
- b) via les revenus issus de la fortune de l'association ;
- c) via le produit des manifestations ;
- d) via les sponsors ;
- e) via d'autres subventions ou dons.

**5. Adh sion**

Les membres ordinaires peuvent devenir des sp cialistes en exercice et reconnus en neurochirurgie ou en chirurgie orthop dique en Suisse.

Sur demande, l'assembl e g n rale peut accepter d'autres chirurgiens sp cialis s dans les op rations du rachis en tant que membres ordinaires. Les candidats doivent soumettre une lettre de recommandation de deux membres ordinaires. Cette condition ne s'applique pas aux membres fondateurs.

Les membres extraordinaires peuvent  tre des m decins int ress s par la pathologie rachidienne et devenir des sp cialistes qualifi s. Les candidats doivent  tre recommand s par deux membres ordinaires. Les membres extraordinaires disposent d'une voix consultative   l'assembl e g n rale.

Les **membres correspondants** peuvent devenir des professionnels exer ant   l' tranger, dans la mesure o  leur activit  quotidienne a trait, majoritairement ou exclusivement   la

pathologie rachidienne. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation et n'ont pas le droit de voter.

**Membres honoraires** : Ils sont élus à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale. Ils sont exemptés du paiement des cotisations et ont le droit de voter à l'assemblée générale s'ils étaient auparavant membres ordinaires.

**Membres seniors** : Il s'agit des membres qui n'exercent plus leur activité (après la retraite). Les membres seniors n'ont aucun droit de vote.

**Membres juniors** : Il s'agit des membres qui ne possèdent pas encore le titre de spécialiste. Le membre junior de la SGS doit signaler l'obtention du titre de médecin spécialiste pour pouvoir ensuite être automatiquement membre ordinaire. Les membres juniors n'ont aucun droit de vote.

**Dépôt d'une demande** : La demande d'admission écrite en tant que membre ordinaire, extraordinaire ou correspondant doit être transmise au Président de la SGS au plus tard six semaines avant la prochaine Assemblée générale et être accompagnée du curriculum vitae et de deux lettres de recommandation.

**Élection des membres** : Le conseil examine la candidature et donne sa recommandation à l'assemblée générale. Une majorité qualifiée (> 50 % des membres ordinaires présents) est requise pour l'élection.

**Démission de la SGS** : Les membres ordinaires et extraordinaires peuvent annoncer leur départ de la SGS à la fin de chaque exercice, en respectant un préavis de 30 jours.

**Exclusion de la SGS** : Si le membre ne paie pas ses cotisations, malgré un rappel, il est exclu de la SGS après un entretien oral préalable avec un membre du conseil d'administration, par résolution du conseil. Un membre peut également être exclu de la SGS après consultation, en raison d'actes répétés qui sont contraires à l'esprit de la SGS. Une telle exclusion nécessite une majorité des 2/3 des membres ordinaires présents à l'assemblée générale.

## 6. Organes

L'association comprend les organes suivants :

**a) Assemblée générale**

**b) Conseil**

**c) Organe de révision**

## 7. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SGS. Elle est convoquée au moins une fois par an. Le conseil adresse une invitation accompagnée de l'ordre du jour aux membres, au moins 4 semaines à l'avance.

Si l'invitation est effectuée conformément aux statuts, l'Assemblée est apte à délibérer.

L'Assemblée générale est compétente pour les décisions suivantes :

- i) Approbation du rapport d'activité du président, des comptes annuels et du budget, y compris la fixation des cotisations des membres
- ii) Admission de membres, resp. leur exclusion pour motifs importants, ainsi qu'élection des membres honoraires
- iii) Élection du président, des membres du conseil et de l'organe de révision
- iv) Décharge aux organes
- v) Propositions au conseil
- vi) Modification des statuts
- vii) Dissolution de l'association
- viii) Création de commissions et adoption des recommandations et directives

En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections des organes par vote à bulletin ouvert à la majorité simple des membres ordinaires présents. Lors des élections, un vote écrit peut être demandé sur demande. Le président et les membres du conseil votent également. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'accord des 2/3 des membres ordinaires présents : exclusion d'un membre pour motifs importants, modification des statuts et dissolution de l'association.

## **8. Conseil**

Le **conseil** se compose d'au moins cinq membres ordinaires (président, président sortant, délégué syndical, responsable du registre et de la qualité, vice-président et secrétaire) et est élu par l'Assemblée générale. Les neurochirurgiens et les orthopédistes doivent être représentés paritairment au sein du conseil. Le président et le vice-président doivent être, à tour de rôle, un neurochirurgien et un orthopédiste.

Le conseil assume toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe. Il représente la SGS à l'extérieur et dirige les opérations en cours. Les membres du conseil ont une signature collective à deux. Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut aussi prendre des décisions par voie de circulation, mais elles doivent toutefois être adoptées à l'unanimité.

**Élection** : Les membres du conseil sont élus par les membres ordinaires lors de l'assemblée générale. Tous les membres sont en droit de proposer leurs propres candidats qui remplissent les conditions électorales. Les membres ordinaires de l'association sont éligibles.

**Durée du mandat** : La durée du mandat du secrétaire est de 4 ans. Une seule réélection est possible.

La durée du mandat du président et du vice-président est de 2 ans. En général le vice-président doit être élu président après 2 ans. Le président reste ensuite en place au conseil pendant encore deux ans en tant que président sortant. L'entrée en fonction du secrétaire est décalée de 2 ans par rapport à celle du président ou du vice-président.

## **9. Organe de révision**

L'Assemblée générale élit un organe de révision. Deux personnes physiques, mais également une société fiduciaire ou de révision peuvent être nommées en tant qu'organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant du conseil et ne doit pas nécessairement être membre.

L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an et peut être réélu. Il se termine à chaque fois avec la première assemblée générale du nouvel exercice. Les obligations liées à la révision des comptes annuels prennent fin à la clôture de l'audit du dernier exercice.

## **10. Responsabilité**

Les actifs de l'association sont responsables des dettes de la SGS. La responsabilité des membres individuels est engagée dans l'étendue d'une cotisation annuelle maximum.

## **11. Liquidation**

En cas de dissolution de la SGS, l'Assemblée générale décide de ce qu'il convient de faire avec les actifs éventuellement restants de l'association.

## **12. Modification des statuts**

Une majorité des 2/3 des membres ordinaires présents à l'assemblée générale est nécessaire pour les modifications apportées aux statuts.

Ces statuts ont été présentés lors de la réunion de fondation du 27 août 1999 et adoptés lors de la première assemblée ordinaire du 14 janvier 2000. La révision des statuts concernant la durée du mandat du conseil a été approuvée par l'Assemblée générale le 17 janvier 2003. Ils entrent en vigueur à cette date.

La révision des statuts concernant les conditions d'admission a été décidée lors de l'Assemblée générale de 2015. La constitution et la durée du mandat du conseil ont été adoptées lors de l'Assemblée générale du 26.8.2016. Les modifications entrent en vigueur à cette date.

**August août 2019**